

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRANSPORTS

NOR : EQU.U.8700811 - D -

  
André RAUCH

21 DEC. 1987

DÉCRET

Portant classement parmi les sites du département du FINISTÈRE du site formé par la pointe du Raz sur les communes de PLOCOFF et de CLEDEN-CAP-SIZUN.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5.1, 7 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les arrêtés ministériels portant inscription à l'inventaire des sites du département du Finistère des parcelles situées à la pointe et à la montagne de Castel Meur en date du 30 août 1946, sur le Tertre de l'ancien sémaphore de Lescoff en date du 30 août 1946, de la baie des Trépassés et du reste de ses abords en date des 30 août 1946 et 25 novembre 1958 et sur la pointe du Raz en date du 10 janvier 1963 ;

VU le décret portant classement parmi les sites du département du Finistère de la pointe du Van en date du 11 octobre 1958

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 août 1983 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Finistère en date du 3 février 1984 ;

.../...

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 2 avril 1985 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site de la pointe du Raz en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

## DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département du FINISTERE l'ensemble formé sur les communes de PLOGOFF et CLEDEN-CAP-SIZUN par le site de la pointe du Raz délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

### Premier ensemble

Point de départ : intersection des lieux-dits KERINGAR et POINTE DU MOUTON avec la limite du domaine public maritime (commune de PLOGOFF, section BC).

### COMMUNE DE PLOGOFF

#### Section BC

- limite Nord-Est des parcelles n° 335, 139 à 143
- portion de la limite Nord-Ouest de la parcelle 143
- limite Nord-Est des parcelles 144, 145, 399, 398, 172, 171 et 170
- portion de la limite Est de la parcelle 169

#### Section AZ

- limites Est et Nord de la parcelle n° 79
- limites Nord des parcelles n° 77 et 76
- franchissement d'un chemin
- limite Est de la parcelle n° 61
- limites Est et Nord de la parcelle n° 59
- portion de la limite Nord-Est de la parcelle n° 64
- portion de la limite Est de la parcelle n° 57
- franchissement d'un chemin
- limites Est et Nord de la parcelle n° 122
- limites Nord des parcelles n° 123, 125, 126, 129 et 128

#### Section BH

- limites Nord des parcelles n° 173, 175 à 181 et 218 à 222
- limites Nord et Ouest de la parcelle n° 223
- limite Ouest et portion de la limite Sud de la parcelle n° 213
- limite Ouest de la parcelle n° 194
- franchissement de la voie communale n° 4

Section BE

- limites Nord des parcelles n° 135, 134, 133, 132 et 131
- limites Nord et Ouest de la parcelle n° 130
- limites Ouest des parcelles n° 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155 et 200 à 202
- limites Ouest et Sud de la parcelle n° 203
- limite Sud de la parcelle n° 207
- portion de la limite Ouest et limite Sud de la parcelle n° 208

Section AZ

- limites Sud des parcelles n° 1, 3 à 17, 20, 24, 25, et 29 à 31

Section BC

- limites Sud-Ouest des parcelles n° 108, 107, 106, 105, 104, 102, 101, 100 et 99
- ligne fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 99 à l'angle Nord de la parcelle n° 382
- limite Ouest de la parcelle n° 382
- limite du domaine public maritime jusqu'au point de départ du 1er ensemble.

Deuxième ensemble

En partant, pour le 2ème ensemble, de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 30 (commune de Plogoff, section BC) et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

Section BC

- limites Nord des parcelles n° 30 et 13 à 1

Section BD

- limites Nord des parcelles n° 227, 229 à 236, 244 et 258 à 272
- limites Nord-Est des parcelles n° 273 à 287 et 84
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 84 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 73 et traversant les parcelles n° 85 à 90
- limites Est des parcelles n° 73, 72 et 71
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 71 à l'angle Est de la parcelle n° 54 et traversant les parcelles n° 96 à 98
- limites Est et Nord de la parcelle n° 54
- limites Nord des parcelles n° 57 à 60

Section BK

- portion de la limite Nord-Est de la parcelle n° 186
- limites Nord et Est de la parcelle n° 189
- limites Est des parcelles n° 182, 181, 178, 173 et 168
- ligne joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 168 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 151

.../...

- limites Est et Nord de la parcelle n° 151
- limites Nord des parcelles n° 150 et 149
- portion de la limite Nord de la parcelle n° 207
- limite Est de la parcelle n° 60
- portion de la limite Sud de la parcelle n° 62
- mitoyenneté de la parcelle 148 d'une part et des parcelles 61 et 74 d'autre part
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 74 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 43
- limites Nord-Est des parcelles n° 43, 42 et 41
- portion de la limite Est de la parcelle n° 40
- limites Nord des parcelles n° 40 à 29, 26, 25, 23 à 5, 3 et 2

#### Section BL

- ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 2 (section BK) à l'angle Nord-Est de la parcelle 173 (section BL)
- limite Nord de la parcelle 173
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 173 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 249
- limites Nord des parcelles n° 249, 248 et 247
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 247 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 368
- limites Est et Nord de la parcelle n° 368
- limites Nord des parcelles n° 250 et 251
- limite Nord et portion de la limite Ouest de la parcelle n° 252
- limites Nord des parcelles n° 367 et 238 à 232
- portion de la limite Est de la parcelle n° 317
- limites Est des parcelles n° 316 à 312
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 312 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 268 et traversant la parcelle n° 267
- limites Est des parcelles n° 310 à 306
- limite Est et portion de la limite Nord de la parcelle n° 305
- limite Est et limite Nord-Est de la parcelle n° 296
- limites Nord-Est des parcelles n° 297 à 299
- portion de la limite Est et limite Nord de la parcelle n° 300
- limites Nord des parcelles n° 301 à 303 et 361 à 364
- limites Nord-Ouest des parcelles n° 360 et 359
- portion de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 358
- limite Nord-Est de la parcelle n° 347

#### Section BO

- ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 347 (section BL) à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 262
- limites Est et Nord de la parcelle n° 262
- portion de la limite Nord de la parcelle n° 261
- limite Nord de la parcelle n° 101
- ligne fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 101 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 82
- limites Est des parcelles n° 82 et 81
- limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 80
- limites Ouest des parcelles n° 81 à 84
- limites Nord des parcelles n° 127 à 129 et 135 à 142
- limites Est et Nord de la parcelle n° 178
- limites Nord des parcelles n° 177 à 169

.../...

Section BP

- limites Nord des parcelles n° 74 et 72
- limites Est des parcelles n° 55 à 51
- portion de la limite Nord de la parcelle n° 51

Section LR

- limites Est et Nord de la parcelle n° 82
- limites Nord des parcelles n° 83 à 85
- mitoyenneté des parcelles n° 31 et 36
- limites Nord des parcelles n° 86 à 93
- limites Est et Nord de la parcelle n° 8
- portion de la limite Est de la parcelle n° 10
- limites Est des parcelles n° 11 et 12
- portions des limites Sud et Est de la parcelle n° 13
- portion de la limite Sud, limites Est et Nord de la parcelle n° 15
- limites Nord des parcelles n° 14, 13, 5 et 1

Section BX

- limite Nord de la parcelle n° 11
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 11 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 2
- limites Nord des parcelles n° 2 à 4, 7, 8 et 230 à 232
- limites Nord et Ouest de la parcelle n° 233
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 234
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 227
- portion de la limite Nord de la parcelle n° 189
- limites Nord des parcelles n° 264, 195, 245 et 288
- limites Nord et Ouest de la parcelle n° 137
- portion de la limite Nord-Ouest et limite Sud-Ouest de la parcelle n° 139
- limites Sud-Ouest des parcelles n° 140 à 144
- portion de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 145
- mitoyenneté des parcelles 132, 131, 128, 127 d'une part et des parcelles 125, 126 d'autre part
- portion de la limite Nord et portion de la limite Ouest de la parcelle 126

Section BY

- limite Nord-Est de la parcelle n° 101
- portion de la limite Nord-Est de la parcelle n° 104
- limites Sud des parcelles n° 86, 87, 89 et 90
- limites Sud et Est de la parcelle n° 91
- limite Sud de la parcelle n° 78
- limites Sud, Est et Nord de la parcelle n° 77
- limites Nord des parcelles n° 78 à 81
- portion de la limite Sud de la parcelle n° 53
- limite Est de la parcelle n° 52
- portion de la limite Nord de la parcelle n° 52
- ligne fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 52 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 33
- portion de la limite Nord de la parcelle n° 33
- limites Est des parcelles n° 31 à 28

.../...

- limites Est et Nord de la parcelle n° 27
- limites Nord des parcelles n° 26, 24, 23 et 22
- limite Nord-Est de la parcelle n° 21

#### Section BW

- limites Est des parcelles n° 344 à 348, 355 à 357, 362, 368 à 370 et 380 à 383

#### Section BZ

- limite Est de la parcelle n° 227
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 227 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 202
- limites Sud, Est et Nord de la parcelle n° 202
- limite Nord de la parcelle n° 208
- portion de la limite Est de la parcelle n° 209
- portion de la limite Sud, limite Est et portion de la limite Nord de la parcelle n° 206
- limite Est de la parcelle n° 169
- portion de la limite Sud et limite Est de la parcelle n° 166
- limites Est des parcelles n° 165 et 164
- limites Nord des parcelles n° 163, 98 et 76
- portion de la limite Nord de la parcelle n° 75
- limites Nord des parcelles n° 73, 42 et 43
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 43 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 46
- limites Est des parcelles n° 46, 48 et 49
- portion de la limite Sud-Est et limite Nord-Est de la parcelle n° 51
- limite Nord-Est de la parcelle n° 52

#### Section AH

- portion de la limite Sud et limite Est de la parcelle n° 454
- limite Nord-Est de la parcelle n° 455
- limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 456
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 456 à l'angle Sud de la parcelle n° 491
- limites Sud-Est, Nord-Est et Nord de la parcelle n° 491
- limites Nord des parcelles n° 492 à 497

#### Section CD

- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 172
- limites Nord des parcelles n° 171 à 163
- limites Nord-Est, Nord et Nord-Ouest de la parcelle n° 112
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 91
- limites Nord-Est, Nord-Ouest et portion de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 88
- limite Ouest de la parcelle n° 57
- portion de la limite Nord de la parcelle n° 44
- limite Est de la parcelle n° 36
- limites Est et Nord de la parcelle n° 34
- limite Nord de la parcelle n° 35
- portion de la limite Nord de la parcelle n° 12
- limite Est de la parcelle n° 3
- portion de la limite Sud et limite Est de la parcelle n° 1

Section AD

- ligne fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 1 (section CD) à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 21 et traversant la voie communale
- limites Nord-Est des parcelles n° 21 à 26
- limite Sud et portion de la limite Est de la parcelle n° 57
- limites Sud des parcelles n° 58 à 61
- limites Sud et Est de la parcelle n° 62
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 62 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 129 et traversant la départementale n° 784
- limite Est des parcelles n° 129 à 137, 139 à 141
- limites Est des parcelles n° 143 à 146
- limites Est des parcelles n° 148 à 152, 154, 155
- limite Sud de la parcelle n° 204
- ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 204 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 202
- limites Sud des parcelles n° 202, 276 à 279 et 197

Section AE

- limites Sud des parcelles n° 226, 225, 223, 222, 214, 213, 204, 203, 202, 201, 200, 193 et 192
- limite Est de la parcelle n° 191
- portion de la limite Nord de la parcelle n° 190
- limites Est des parcelles n° 180 à 185
- limites Sud et Est de la parcelle n° 38
- limites Sud-Est des parcelles n° 53, 54 et 53
- limite Sud-Est et portion de la limite Est de la parcelle n° 52
- limites Sud et Est de la parcelle n° 50
- limite Est de la parcelle n° 51
- portion de la limite Est de la parcelle n° 62
- portion de la limite Sud et limite Est de la parcelle n° 63
- portion de la limite Sud de la parcelle n° 64

Section AK

- portion de la limite Sud de la parcelle n° 1

Section AI

- limites Sud-Ouest, Sud et Est de la parcelle n° 203

Section AK

- ligne fictive joignant l'angle Est de la parcelle n° 203 (section AI) à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 2
- portion de la limite Est de la parcelle n° 2
- limites Sud des parcelles n° 36, 35, 34, 33, 32, 31, 30, 29, 28, 27, 26, 201, 25, 24, 23, 22, 47, 50, 53, 56, 60, 63, 66, 69, 70, 73, 74, 77, 78, 82, 84, 100 et 101
- limites Sud et Est de la parcelle n° 102
- portion de la limite Est de la parcelle n° 99

.../...

- limites Sud des parcelles n° 98, 97, 96, 95, 94 et 93
- ligné fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 93 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 127
- limites Ouest et Sud de la parcelle n° 126
- portion de la limite Ouest et limite Sud de la parcelle n° 156
- limites Sud des parcelles n° 155, 154, 153, 152, 151, 150, 149 et 148
- limite Sud et portion de la limite Nord-Est de la parcelle n° 142
- limites Sud et Est de la parcelle n° 146
- limite Est de la parcelle n° 144

## COMMUNE DE CLEDEN-CAP-SIZUN

### Section ZT

- limite Est et portion de la limite Nord de la parcelle n° 264
- limites Est et Nord de la parcelle n° 87
- limites Nord des parcelles n° 90, 91 et 303
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 303 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 137 et traversant la voie communale n° 4
- portion de la limite Est de la parcelle n° 137
- ligne fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 170 au centre de la limite Ouest de la parcelle n° 351 et traversant les parcelles n° 137 et 135a
- portion de la limite Est de la parcelle n° 351
- limites Est des parcelles n° 350 à 347
- limite Nord de la parcelle n° 347
- franchissement du chemin non dénommé
- chemin non dénommé longeant au Nord-Est les parcelles n° 146a, 158, 4b, 172, 157 et 3
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 3
- ligne fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n° 3 à l'angle Nord de la parcelle n° 155
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 155
- limite du domaine public maritime jusqu'au point de départ du deuxième ensemble sur la commune de Plogoff (section BC)

ARTICLE 2 - Le présent décret remplace les arrêtés des 2 décembre 1909 et 2 mai 1912 ainsi que le décret du 28 octobre 1942 portant classement parmi les sites du département du Finistère de portions du site classé par le présent décret.

ARTICLE 3 - Le présent décret sera notifié au commissaire de la République du Finistère et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 4 - Le présent décret, la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Finistère et dans les mairies de PLOGOFF et CLEDEN-CAP-SIZUN.

.../...

ARTICLE 5 - Le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, Chargé de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Équipement,  
du Logement, de l'Aménagement  
du Territoire et des Transports

Pierre MEHAÏGNÉ

Le Ministre Délégué auprès  
du Ministre de l'Équipement,  
du Logement, de l'Aménagement  
du Territoire et des Transports,  
Chargé de l'Environnement







